ÉMISSIONS ET COTATIONS

VALEURS FRANÇAISES

ACTIONS ET PARTS

SANEF

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 62 678 953,32 €.
Siège social : 100, avenue de Suffren, 75015 Paris.
632 050 019 R.C.S. Paris.

Additif aux notices légales publiées au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* des 11 mars 2005, pages 2617 et 2618 et du 25 mars 2005, page 3752.

Prospectus. — Des exemplaires du prospectus ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers nº 05-136 le 9 mars 2005, composé d'un document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 10 février 2005 sous le nº I.05-018, d'une actualisation du document de base déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 16 février 2005 sous le nº D.04-1611-A01 et d'une note d'opération, sont disponibles sans frais auprès de la société au 100, avenue de Suffren, 75015 Paris, et sur son site Internet (www.sanef.com) ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et auprès des établissements financiers introducteurs. Les termes définitifs de l'offre ont été rendus publics par voie de communiqué de presse en date du 23 mars 2005.

Objet de l'insertion. — La présente insertion est effectuée en vue de l'admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext de 503 034 actions ordinaires Sanef nouvelles provenant d'une augmentation de capital résultant de l'exercice par CCF, agissant au nom et pour le compte des établissements garants du placement global garanti, de 503 034 bons de souscription d'actions dans le cadre de l'option de surallocation consentie par Sanef.

Le directeur général :
HENRI JANNET,
faisant élection de domicile au siège social de la société.

86906

VALEURS ÉTRANGÈRES

ACTIONS ET PARTS

EUROCOMMERCIAL PROPERTIES N.V.

Rectificatif à la notice publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 22 avril 2005, page 7418. En lieu et place de : « L'introducteur en France : BNP Paribas, 25, quai Panhard et Levassor, 75013 Paris », lire : « Eurocommercial Properties N.V., Herengracht 469, 1017 BS Amsterdam ».

86858

BONS, OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES

SGA SOCIETE GENERALE ACCEPTANCE N.V.

Société de droit des Antilles néerlandaises constituée le 7 octobre 1986 pour une durée illimitée.
Siège social : Landhuis Joonchi, Kaya Richard J. Beaujon z/n, Curaçao.

Complément à la notice publiée au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* nº 52 du 30 avril 2004, page 10225.

CERTIFICATS ÉMIS

SGA Société Générale Acceptance N.V. a émis le 29 avril 2005 un emprunt d'un montant de 15 210 000 € représenté par 300 000 certificats indexés sur contrat à terme, échéance décembre 2005, sur pétrole brut « Brent » (les « Certificats ») dont les caractéristiques sont les suivantes :

Tranche	Nombre de certificats	Valeur nominale/Prix d'émission	Date de constatation finale (1)	Date d'échéance
A-1	50 000	70,80 €	10/11/05	30/11/05
B-1	50 000	55,20 €	10/11/05	30/11/05
C-1	50 000	39,60 €	10/11/05	30/11/05
A-2.	50 000	28,60 €	10/11/05	30/11/05
B-2	50 000	46,60 €	10/11/05	30/11/05
C-2	50 000	63,40 €	10/11/05	30/11/05

(1) Sous réserve des dispositions des termes et conditions.

Date d'émission. — Le 29 avril 2005.

Date d'échéance. — Le 30 novembre 2005.

Intérêts. — Aucun intérêt ne sera versé.

Remboursement normal. — Sous réserve des dispositions du prospectus, le montant du remboursement final par certificat à la date d'échéance sera payé selon les modalités suivantes :

Tranche	Le montant de remboursement final par certificat sera égal au montant en euro calculé par l'agent de calcul selon les conditions suivantes :
Tranche A-1	— si C_f est supérieur ou égal à 50 : 100 € ; — si C_f est strictement supérieur à 45 et strictement inférieur à 50 : 20 x (C_f – 45) ; — si C_f est inférieur ou égal à 45 : 0 €
Tranche B-1	— si C_f est supérieur ou égal à 55 : 100 € ; — si C_f est strictement supérieur à 50 et strictement inférieur à 55 : 20 x (Cf – 50) ; — si C_f est inférieur ou égal à 50 : 0 €
Tranche C-1	— si C_f est supérieur ou égal à 60 : 100 € ; — si C_f est strictement supérieur à 55 et strictement inférieur à 60 : 20 x (C_f – 55) ; — si C_f est inférieur ou égal à 55 : 0 €
Tranche A-2	— si C_f est inférieur ou égal à 40 : 100 € ; — si C_f est strictement supérieur à 40 et strictement inférieur à 45 : 20 x (45 – C_f) ; — si C_f est supérieur ou égal à 45 : 0 €
Tranche B-2	— si C_f est inférieur ou égal à 45 : 100 € ; — si C_f est strictement supérieur à 45 et strictement inférieur à 50 : 20 x (50 – C_f) ; — si C_f est supérieur ou égal à 50 : 0 €
Tranche C-2	— si C_f est inférieur ou égal à 50 : 100 € ; — si C_f est strictement supérieur à 50 et strictement inférieur à 55 : 20 x (55 – C_f) ; — si C_f est supérieur ou égal à la borne haute 55 : 0 €

où :
« C_f » est égal au cours de clôture officiel (exprimé par baril sans référence à la devise de cotation) du Contrat à Terme coté sur le Marché de Cotation à la Date de Constatation Finale, sous réserve des dispositions prévues dans la condition 11.

Pour les besoins du présent paragraphe et des paragraphes suivants, les termes commençant par une majuscule auront le sens défini ci-dessous :

« Contrat à Terme » désigne le contrat à terme échéance décembre 2005 sur pétrole brut « Brent » négocié à Londres par le Marché de Cotation, dernier jour de négociation 15 novembre 2005.

« Date de Constatation Finale » désigne le 10 novembre 2005. Il est toutefois précisé que si cette date n'est pas un Jour de Transaction, alors la Date de Constatation Finale sera reportée au premier Jour de Transaction de la Période de Constatation. Toutefois, s'il n'y a pas de Jour de Transaction dans cette période, alors le premier jour ouvré suivant la fin de cette période sera réputé être la Date de Constatation Finale et C_f sera réputé être la Juste Valeur de Marché du Contrat à Terme.